Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Le groupement d'employeurs
Mode d'emploi

1. Présentation
2. Qu'est-ce qu'un groupement d'employeurs ?
3. Qui peut adhérer à un groupement d'employeurs ?
4. Quels avantages pour les employeurs adhérents ?
5. Quels avantages pour le salarié ?
6. Pour plus d'informations

Cliquez sur les mots en bleu pour plus de renseignements

1. Présentation

Très riche en structures associatives, le secteur de l'animation et du sport propose un large volume d'emplois dans les métiers de l'encadrement pédagogique, de l'entraînement, dans le domaine de l'accueil, du secrétariat, de la gestion, de la communication, de l'entretien ou de la maintenance…

Cette multitude d'employeurs favorise le développement des activités sur le territoire en zone rurale et/ou urbaine. Toutefois, l'éparpillement, sur des bassins d'emploi parfois étendus, n'est pas propice à la création d'emplois à plein temps ou durables.

Grâce à la mise en place du groupement d'employeurs (GE), les adhérents peuvent trouver une réponse à leurs besoins en terme de compétences et d'emplois à temps partiels ou saisonniers.

Le salarié embauché à temps plein par le GE, travaille pour plusieurs associations qui signent des conventions d'utilisation avec le GE, précisant le volume horaire de travail annuel, semestriel ou mensuel et indiquant le coût de l'intervention. Le salarié ne dispose que d'une seule feuille de paie et d'un seul contrat de travail.

Pour constituer un GE, il faut établir des statuts, un règlement intérieur et procéder aux différentes déclarations administratives (Préfecture, DDTEFP, URSSAF).

…/…

2. Qu'est-ce qu'un groupement d'employeurs ?

La Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 crée la possibilité, pour plusieurs employeurs entrant dans ou adoptant le même champ d'application d'une convention collective, de se regrouper :
- dans le cadre d'une association Loi 1901,
- ou sous forme de sociétés coopératives au sens de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les groupements d'employeurs sont constitués sous la forme d'associations régies par le code civil local ou de coopératives artisanales (Loi du 2 août 2005), afin de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

Ils peuvent à présent également apporter à leurs membres leur aide ou leur conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Association loi 1901, créée dans le but de mettre à la disposition de ses membres « utilisateurs » des salariés liés au groupement par un contrat de travail, le GE est officiellement constitué dès le dépôt des statuts en préfecture ou sous-préfecture, et dès leur validation par la DDTEFP (direction départementale du travail et de l'emploi).

Le conseil d'administration du GE, regroupant généralement les représentants des membres utilisateurs, élabore un règlement intérieur qui définit les règles nécessaires au bon fonctionnement du GE :
- modalités d'adhésion et de démission,
- composition du conseil d'administration,
- modalités de répartition des plannings horaires du ou des salariés et modalités financières de partage des charges financières.

Le règlement intérieur peut également préciser les modalités de mise en place du fonds de réserve de l'association.
Ce fonds de réserve et de trésorerie permet de disposer de trésorerie suffisante pour régler les cotisations sociales trimestrielles (URSSAF, ASSEDIC, caisse de retraite…) ou permet de faire face à une période d'activité faible due par exemple à des conditions climatiques défavorables (sports de pleine nature…)

Les membres du groupement sont solidairement responsables de leurs dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

3. Qui peut adhérer à un groupement d'employeurs ?

Toute personne physique (particulier) ou morale (association, société) peut adhérer à un groupement d'employeurs, quelle que soit son activité (commerciale, industrielle, agricole, libérale…) et sa forme juridique.

Adhérer à un groupement permet de participer en début d'année ou d'exercice, à la mise en place du planning de demande d'interventions du ou des salariés. Cela permet d'exprimer ses besoins en heures de travail.

L'adhésion peut ensuite autoriser un utilisateur à se présenter en tant qu'administrateur du GE et à intégrer le conseil d'administration de celui-ci. Les employeurs de plus de 300 salariés doivent quant à eux, pour être autorisés à adhérer à un groupement d'employeurs :
• conclure un accord collectif ou un accord d'établissement définissant les garanties accordées aux salariés du groupement,
• transmettre cet accord à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

Groupement d'employeurs et collectivités territoriales

Dans le but de favoriser le développement de l'emploi sur un territoire, des personnes physiques ou morales de droit privé peuvent créer, avec des collectivités territoriales et leurs établissements publics, des groupements d'employeurs constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, d'associations régies par le code civil local ou de coopératives artisanales.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent constituer plus de la moitié des membres des groupements créés en application du présent article. Une même personne physique ou morale ne peut pas être membre de deux groupements d'employeurs différents.

La liste des membres de chaque groupement doit être communiquée à l'Inspection du travail

Réf : Article 59, loi du 23 février 2005

4. Quels avantages pour les employeurs adhérents ?

L'avantage pour les employeurs adhérents réside en premier lieu en la capacité de bénéficier d'une main d'œuvre qualifiée en fonction de ses besoins horaires et de ses capacités financières.

L'association adhérente du GE qui n'aurait pu embaucher le salarié à temps plein peut solliciter un volume horaire d'intervention précis, défini annuellement, en saison ou ponctuellement si besoin.

Les employeurs ou utilisateurs unissent leurs compétences pour gérer l'ensemble des obligations déclaratives ou sociales : un seul contrat de travail - une seule feuille de paie...

Les tâches administratives sont ainsi réduites et peuvent l'être encore grâce à l'externalisation de la gestion de feuille de paie : Impact Emploi, Chèque Emploi Associatif, cabinet comptable…

Le GE, privilégiant les emplois à durée indéterminée, permet aux salariés un meilleur accès à la formation professionnelle, les financements via les OPCA (Organismes Paritaires Collectifs Agréés) étant facilités.

Le groupement, adoptant une convention collective unique, clarifie les relations employeurs / salariés.

Enfin, les groupements peuvent bénéficier, en fonction du statut juridique des adhérents, des dispositifs d'aide à l'emploi qui leur sont destinés

5. Quels avantages pour le salarié ?

L'objectif des groupements d'employeurs est clairement de développer l'emploi à temps plein et à durée indéterminée.

Les salariés bénéficient ainsi d'une plus grande sécurité et d'une plus grande stabilité d'emploi.

Les salariés embauchés par le GE sont juridiquement liés par un contrat de travail écrit et unique, et ne reçoivent qu'une seule feuille de paie.

Dans ce cadre, contrairement au cas de certains contrats morcelés, le salarié bénéficie d'une rémunération régulière, souvent lissée, et d'une couverture sociale complète et claire.

Le contrat à temps plein permet aussi la mise en place d'actions de formation professionnelle financées par les OPCA (organismes paritaires collectifs agréés) et par une contribution à la taxe de formation professionnelle continue.

Le salarié, en travaillant pour plusieurs structures, enrichit ses compétences professionnelles et diversifie ses actions.

6. Pour plus d'informations, consulter le site http://www.info-asso.org/ge/